

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 mars 2021

## LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 856

présenté par  
Mme Ménard

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

L'article L. 581-34 du code de l'environnement est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. – En cas de condamnation aux peines prévues aux I et II, la suppression, l'enlèvement ou la confiscation de la publicité est au frais du contrevenant. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le fait d'apposer ou de maintenir une publicité dans un lieu qui n'est pas ou plus autorisé, selon les conditions définies à l'article L. 581-34 ne doit pas seulement exposer le contrevenant à une amende de 7 500 euros. Celui-ci doit également prendre à sa charge la dépose ou le nettoyage de ladite publicité.